

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de la coopération intercommunale

Saint-Denis, le 15 JAN 2021

## ARRÊTÉ N° 36/SG/DCL

portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion dénommé « ILEVA »

## LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental de coopération intercommunale de La Réunion arrêté le 29 mars 2016 ;
- VU l'arrêté n°2777 SG/DRCTV1 du 29 janvier 2014 portant autorisation de la création du syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion dénommé ILEVA modifié par les arrêtés n°2568 SG/DRCTV1 du 29 décembre 2016, n°1769 SG/DCL du 18 août 2017 et n°1573 SG/DCL du 24 août 2018 ;
- VU la délibération n°CS20092\_03 du comité syndical d'ILEVA en date du 25 septembre 2020 approuvant à l'unanimité la modification des statuts d'ILEVA ;
- VU la délibération n°37-20201113 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Sud (CASUD) en date du 13 novembre 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ILEVA;
- VU la délibération n°201116-04 du conseil communautaire de la communauté intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) en date du 16 novembre 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ILEVA;
- VU la délibération n°2020-154-CC-33 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) en date du 30 novembre 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ILEVA ;
- VU la délibération n°SP-2020-DEC-121 de l'assemblée plénière du conseil départemental de La Réunion en date du 02 décembre 2020 relative à l'adhésion du conseil départemental au syndicat mixte ILEVA;
- **VU** le courrier du conseil régional en date du 18 décembre 2020 prenant acte de l'adhésion du conseil départemental de La Réunion au syndicat mixte ILEVA ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article 15 des statuts d'ILEVA sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture de La Réunion ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Les articles 1, 2, 5, 7.1, 7.2, 14.2 et 14.3 des statuts du syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion dénommé ILEVA sont modifiés.

ARTICLE 2 : L'article 1 des statuts du syndicat mixte ILEVA « Dénomination et composition du Syndicat mixte » est rédigé comme suit :

« En application des Articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales il est formé entre :

- Les Établissements publics de Coopération Intercommunale suivants (EPCI) :
  - La Communauté d'Agglomération du Sud (CA Sud),
  - La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS),
  - La Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO).

Et

La Région Réunion,

Le Département de La Réunion,

Un syndicat mixte ouvert pour la gestion des déchets, la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel réunionnais à travers les compétences de ses membres et qui prend la dénomination de « ILEVA ». Ce nom « ILEVA » est en effet la contraction de « ILE » et de « VALORISATION ». Il traduit une réelle ambition de valoriser le territoire et un engagement fort en faveur d'une démarche environnementale et durable.

Désigné ci-après ILEVA »

**ARTICLE 3 :** L'article 2 des statuts du syndicat mixte ILEVA « Objet » est rédigé comme suit : Le Syndicat mixte a pour objet :

« La gestion des déchets ménagers et assimilés tels que définis dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et encadrés par les Articles L. 2224-13 et 14 et suivants du Code Général du Code Général des Collectivités Territoriales en assurant, dans le cadre du transfert de compétence, le traitement des déchets pour le compte des communautés d'agglomération membres.

Il est entendu par l'expression « traitement des déchets ménagers et assimilés » : toute opération ou tout procédé de valorisation ou d'élimination des déchets et, le cas échéant, toute opération ou tout procédé de préparation en vue de leur réutilisation et de leur recyclage. Sont inclus le développement des méthodes de valorisation énergétique des déchets (y compris, la production et la vente de cette énergie).

Le syndicat développe l'ensemble des actions liées à l'application de la Directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 et abrogeant certaines directives, transposée par la Loi Grenelle II (LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement – NOR : DEVX0822225L) qui définit la hiérarchisation des modes de traitement des déchets.

La participation aux actions menées en faveur de la protection de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie dans le cadre de l'aménagement et de la gestion des espaces naturels sensibles, des espaces agricoles, forestiers ou ruraux.

Cette compétence comprend notamment :

- Les études générales liées à la faisabilité des équipements et des services,
- ➤ La création et l'exploitation des équipements et des services pour le compte des communautés d'agglomération membres,

- Le traitement des déchets ménagers et assimilés et des déchets générés par ses propres activités et installations pour le compte des communautés d'agglomération membres,
- > Le tri des déchets des ménages et assimilés pour le compte des communautés d'agglomération membres,
- La gestion, l'administration et l'exploitation d'Installations de Stockage des Déchets pour le compte des communautés d'agglomération membres,
- > Le transport des déchets pour le compte des communautés d'agglomération membres,
- Les opérations de communication sur le traitement des déchets pour le compte des communautés d'agglomération membres, sur la protection de l'environnement et sur l'amélioration du cadre de vie,
- Les actions menées en partenariat avec ses membres ainsi que les collectivités et leurs groupements et l'ADEME pour la protection du patrimoine naturel dans le cadre de la prévention, de la gestion des espaces naturels sensibles, agricoles, forestiers, ruraux, de la gestion du littoral et des espaces dédiés aux activités de loisirs et au sport de pleine nature,
- > La réalisation d'études visant à l'amélioration du cadre de vie et à la prise en compte de la problématique gestion des déchets dans les projets d'aménagement des espaces naturels,
- La coordination des actions visant à stimuler une meilleure prise en compte de la problématique gestion des déchets dans les espaces à préserver,
- Les actions menées en partenariat avec ses membres dans le cadre de l'économie circulaire et le développement de filières innovantes liées au traitement des déchets, la préservation du patrimoine naturel et la valorisation des ressources naturelles locales.

Il est précisé que la compétence « traitement des déchets » d'ILEVA inclut la prise en compte de toutes les activités connexes utiles à la réalisation et à l'exercice de sa compétence de traitement des déchets dans le respect des documents de planification. Le syndicat exerce les missions qui constituent le complément normal et nécessaire de ses activités parmi lesquelles la conclusion de conventions en tout genre, et notamment celles relatives à la gestion de son patrimoine et/ou des biens mis à sa disposition, ainsi qu'à la perception des fruits et produits susceptibles d'être retirés dudit patrimoine.

Le syndicat définit l'ensemble des moyens et actions nécessaires à l'exercice de sa compétence (création d'emplois, réalisation d'équipements, choix du mode gestion, ...). Le syndicat peut décider pour assurer la continuité ou le secours entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec le syndicat mixte du Nord-Est (SYDNE), avec les collectivités et les EPCI membres et avec les autres exploitants. »

ARTICLE 4 : L'article 5 des statuts du syndicat mixte ILEVA « Siège » est rédigé comme suit :

« Le siège social du syndicat est fixé collégialement par délibération des trois EPCI. L'adresse est la suivante :

17, chemin Fond Basse Terre 97410 SAINT-PIERRE

Le Comité syndical et le bureau pourront se réunir à leur convenance dans chacun des sièges des structures territoriales adhérentes au syndicat mixte ou dans un autre lieu situé sur le territoire du syndicat mixte et y délibérer valablement. »

<u>ARTICLE 5</u>: L'article 7.1 des statuts du syndicat mixte ILEVA « Composition » est rédigé comme suit :

« Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des adhérents du Syndicat mixte. Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions, qui siège uniquement en l'absence du délégué titulaire avec voix délibérative.

La représentation au sein du comité est fixée de la façon suivante :

- 4 membres titulaires et 4 membres suppléants par EPCI
- > 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour la Région Réunion
- > 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour le Département

Soit 16 membres titulaires et 16 membres suppléants :

- > CASUD : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants
- > TCO: 4 membres titulaires et 4 membres suppléants
- > CIVIS: 4 membres titulaires et 4 membres suppléants
- > Région Réunion : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants
- Département de la Réunion : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants »

ARTICLE 6 : L'article 7.2 des statuts du syndicat mixte ILEVA « Mission et fonctionnement du Comité syndical » est rédigé comme suit :

« Le Comité syndical administre le syndicat. Il peut déléguer une partie de ses fonctions au bureau et au Président. Le comité règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte. Le comité peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat mixte.

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués, au moins une fois par semestre et en tant que de besoin.

Le délai de convocation est fixé à au moins cinq (5) jours francs. En cas d'urgence ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un (1) jour franc. Le caractère d'urgence doit être validé par le Comité syndical en début de séance.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice, habilités à prendre part au vote en application du dernier alinéa du présent article, est présente.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, la délibération adoptée après la seconde convocation à cinq (5) jours au moins et quinze (15) jours maxima d'intervalle est valable, quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du Comité syndical sont prises au premier tour de vote à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de vote, les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération. »

<u>ARTICLE 7:</u> L'article 14.2 des statuts du syndicat mixte ILEVA « Dispositions relatives aux dépenses liées à l'exploitation des équipements de traitement du Syndicat mixte » est rédigé comme suit :

« Les dépenses liées à l'exploitation des équipements de traitement sont financées par les établissements publics intercommunaux adhérents. Le calcul de la contribution aux dépenses d'exploitation des équipements de traitement est fixé comme suit :

Pour les établissements publics intercommunaux adhérents, la contribution de chacun est fonction des tonnages traités sur chaque site de traitement transféré hors déchets des professionnels. L'année de référence de tonnage prise en considération est celle l'année N-2.

La contribution de chaque établissement public intercommunal sera actualisée dans l'année N au regard des tonnages comptabilisés en année N-1 sur la base du rapport annuel (indicateurs techniques et financiers) voté par le Comité syndical. »

<u>ARTICLE 8:</u> L'article 14.3 des statuts du syndicat mixte ILEVA « Dispositions relatives aux dépenses liées au financement et à la réalisation des équipements du Syndicat mixte » est rédigé comme suit :

« Le calcul de la contribution au financement des études préalables et des dépenses de réalisation des équipements de traitement qui seront gérés par le Syndicat mixte est fixé comme suit : Pour les établissements publics intercommunaux adhérents, la contribution de chacun est fonction des tonnages traités sur chaque site de traitement transféré hors déchets des professionnels. L'année de référence de tonnage prise en considération est celle l'année N-2.

La contribution de chaque établissement public intercommunal sera actualisée dans l'année N au regard des tonnages comptabilisés en année N-1 sur la base du rapport annuel (indicateurs techniques et financiers) voté par le Comité syndical.

Le cas échéant, les membres adhérents contribuent aux dépenses d'investissements nécessaires pour permettre au Syndicat mixte l'accomplissement de son objet par le versement de subventions d'équipement conformément à leur règlement d'intervention et au cadre réglementaire (fonds européens...) ainsi que par le biais de fond de concours. »

**ARTICLE 9 :** Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11: Le secrétaire général de la préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion, au président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires, au président de la Communauté d'Agglomération du Sud, au président du Territoire de la Côte Ouest, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet, Le secrétaire général par intérim

Lucien GIUDICELL